



### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

#### Délibération n°2016\_34

Date de convocation : 23/06/2016	<b>L'an deux mille seize, le quatre juillet à 10h00</b>  Le Comité Syndical légalement convoqué s'est réuni à Mirabel sous la présidence de Monsieur MAFFRE Christian.
Nombre de membres en exercice : 41	
Nombre de présents : 29	
Nombre de votants : 30	
✓ Pour : 30 ✓ Contre : 0 ✓ Abstention : 0	

**Étaient présents :** MM. MAFFRE Christian (*Président*), BERTELLI Jean-Claude, BULFONI Hervé, CABIANCA Angélo, CALMETTES Jacques, CASTEX Nicole, CHANRION Jean-Luc (représentant Yves PAGES), COUDERC Anne-Marie, DANTHEZ Florence, DARRIGAN Catherine, DE GRANDE Martine (représentant François BONHOMME), DONNADIEU Jean-Louis, DURAND Daniel, IMBERT André, JEANJEAN Claude, LAFON Cécile, LASSEIGNE Chantal (représentant Max HERVIOU), MASSAT André, PAUTRIC Jacques (représentant Geneviève BROENS), PERN-SAVIGNAC Fabienne, PEZOUS Bernard, QUINTARD Nadine, RAEVEN Pierre, TOURREL Pierre (représentant Maurice CORRECHER), VALETTE Christian (représentant Guy ROUZIÈS), SOULIÉ Jacques, SOUPA Rémy, TILLON Georgette, VIROLLE Alain.

**Était absent avec pouvoir :** MM. TSCHOCKE Christian (pouvoir à Mr MAFFRE Christian)

**Étaient absents excusés :** MM. ALBERT Jean-Paul, BONHOMME François, BROENS Geneviève, CORRECHER Maurice, FERTÉ Denis, HERVIOU Max, LAMERA Émeline, PAGES Yves, ROUZIÈS Guy.

#### **OBJET : DÉLÉGATION DU COMITÉ SYNDICAL DU PETR DU PAYS MIDI-QUERCY AU BUREAU DU PETR DU PAYS MIDI-QUERCY**

**Monsieur le Président expose aux membres du comité syndical les éléments suivants :**

Concernant les délégations que le Président et le bureau peuvent recevoir de l'organe délibérant :

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de certains actes, mentionnés dans l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Monsieur le Président rappelle que le président du PETR du Pays Midi-Quercy a pris, le 22 mai 2014, une délibération portant sur les « Délégations générales au Président conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales » (délibération n°4).

A ce jour, le bureau du PETR n'a pas reçu de délégation de la part de l'organe délibérant du PETR du Pays Midi-Quercy.

Concernant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Midi-Quercy :

- Le pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Midi-Quercy a pris une délibération concernant la prescription de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Midi-Quercy, la définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation lors de la séance du comité syndical du 27 mai 2016 (délibération n°2016\_25)
- Le PETR du Pays Midi-Quercy est compétent pour l'élaboration, la révision et la modification du schéma de cohérence territoriale (SCoT) sur le périmètre qui correspond au PETR du Pays Midi-Quercy, suite à la modification des statuts du PETR du Pays Midi-Quercy, par arrêté n°82-2016-04-07-001 de M. le Préfet de Tarn-et-Garonne en date du 7 avril 2016.
- Le périmètre du schéma de cohérence territoriale du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Midi-Quercy a été fixé par arrêté interpréfectoral n°82-2016-02-16-002, par M. les Préfets du Tarn-et-Garonne et du Tarn, en date du 16 février 2016. Ce périmètre correspond au périmètre du PETR du Pays Midi-Quercy.

Concernant l'association, à des projets de SCoT ou de PLU, des établissements publics chargés de SCoT, et les avis émis dans ce cadre par ces établissements :

Selon les dispositions de l'article L 132-8 du code de l'urbanisme, pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale (SCoT), sont associés, entre autres, les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes.

Selon les dispositions de l'article L 132-9 du code de l'urbanisme, pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU), sont associés, entre autres :

- l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

Selon les dispositions de l'article L 132-11 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées :

« 1° Reçoivent notification de la délibération prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;

2° Peuvent, tout au long de cette élaboration, demander à être consultées sur le projet de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme ;

3° Emettent un avis, qui est joint au dossier d'enquête publique, sur le projet de schéma ou de plan arrêté. »

Le PETR du Pays Midi-Quercy peut émettre des avis dans ce cadre. Compte-tenu de ces éléments, il est proposé aux élus du comité syndical du PETR du Pays Midi-Quercy de déléguer au bureau du PETR du Pays Midi-Quercy la faculté d'émettre des avis sur les projets de schéma de cohérence territoriale et sur les projets de plans locaux d'urbanisme auxquels le PETR du Pays Midi-Quercy est associé au titre des articles L 132-8, L 132-9 et L 132-11 du code de l'urbanisme.

Concernant la consultation des établissements publics chargés de SCoT sur d'autres projets et documents, et les avis émis dans ce cadre par ces établissements :

Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale peuvent être consultés sur divers projets et documents dans le cadre de différents codes, notamment le code de l'urbanisme, le code de l'environnement et le code général des collectivités territoriales, que cette consultation soit rendue obligatoire par les textes en vigueur ou que cette consultation résulte de l'initiative volontaire du pétitionnaire. Dans le cadre de ces consultations, les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoT peuvent émettre des avis.

Ces établissements publics peuvent, par exemple, être consultés lors de l'élaboration ou de la révision de schémas, documents ou plans thématiques départementaux, régionaux ou locaux (par exemple, dans le cadre du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, dans le cadre de plans de gestion des risques d'inondation, de programmes locaux de l'habitat...), pour certaines opérations d'aménagement, certaines opérations foncières...

**Compte-tenu de ces éléments, il est proposé aux élus du comité syndical du PETR du Pays Midi-Quercy de déléguer au bureau du PETR du Pays Midi-Quercy la faculté d'émettre des avis sur des projets et documents résultant d'une consultation de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale dans le cadre du code de l'urbanisme, du code de l'environnement ou du code général des collectivités territoriales, que cette consultation soit rendue obligatoire par les textes en vigueur ou qu'elle résulte de l'initiative volontaire du pétitionnaire.**

Concernant l'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCoT, les dérogations et les avis pouvant être émis dans ce cadre :

**Selon les dispositions de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme :**

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones et les secteurs suivants ne peuvent pas être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme :

- les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu,
- les secteurs non constructibles des cartes communales.

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

**Il peut être dérogé à l'article L 142-4 du code de l'urbanisme sous certaines conditions, définies dans l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme :**

*« Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. »*

**Selon les dispositions de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme, notamment l'article 14 de cette ordonnance :**

- Jusqu'au 31 décembre 2016, les dispositions de l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme ne sont pas applicables dans les communes situées à plus de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à plus de quinze kilomètres de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants, au sens du recensement général de la population.

- Jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, la dérogation prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme est accordée par l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 du même code (c'est-à-dire par l'établissement public qui élabore un SCoT) après avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Compte-tenu de ces éléments, il est proposé aux élus du comité syndical du PETR du Pays Midi-Quercy de déléguer au bureau du PETR du Pays Midi-Quercy :**

- la faculté de délivrer, jusqu'au 31 décembre 2016, des dérogations à l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones et secteurs, selon les dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

- la faculté de donner, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, des avis sur des dérogations à l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones et secteurs, selon les dispositions des articles L. 142-5 et L. 142-4 du code de l'urbanisme.

En effet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, ces dérogations seront accordées par le Préfet selon les dispositions définies dans les articles L. 142-5 et L. 142-4 du code de l'urbanisme.

VU les dispositions du code de l'urbanisme, notamment les articles L. 132-8, L. 132-9, L. 132-11, L. 141-1 et suivants, L. 142-4, L. 142-5, L. 143-20, L. 153-16,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10, L. 5741-1 et suivants, L. 5711-1 et suivants,

VU l'arrêté n°82-2016-04-07-001 du préfet de Tarn-et-Garonne du 7 avril 2016 relatif à la modification des statuts du PETR du Pays Midi-Quercy

VU l'arrêté n°82-2016-02-16-002 du préfet de Tarn-et-Garonne et du préfet du Tarn en date du 16 février 2016 portant fixation du périmètre du schéma de cohérence territoriale du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Midi-Quercy

VU l'arrêté n°82-PREF-2015-05-019 du préfet de Tarn-et-Garonne du 7 mai 2015 relatif à la modification des statuts du PETR du Pays Midi-Quercy,

VU l'arrêté n° 2014346-0002 du préfet de Tarn-et-Garonne du 12 décembre 2014 relatif à la transformation du Syndicat Mixte du Pays Midi-Quercy en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR),

VU l'arrêté n° 2010/64 du préfet de la région Midi-Pyrénées du 18 mars 2010 portant modification du périmètre du Pays Midi-Quercy,

VU l'arrêté n° 03-13 du préfet de Tarn-et-Garonne du 7 janvier 2003 portant sur la création du Syndicat Mixte du Pays Midi-Quercy,

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

VU la délibération n°2016\_25 prise par le PETR du Pays Midi-Quercy le 27 mai 2016

VU la délibération n°4 prise par le PETR du Pays Midi-Quercy le 22 mai 2014

#### CONSIDERANT :

- que le PETR du Pays Midi-Quercy a délibéré sur la prescription de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays Midi-Quercy, la définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation,
- que le PETR du Pays Midi-Quercy est compétent pour l'élaboration, la révision et la modification du SCOT sur le périmètre qui correspond au PETR du Pays Midi-Quercy,
- que le périmètre du SCOT du PETR du Pays Midi-Quercy arrêté en date du 16 février 2016 correspond au périmètre du PETR du Pays Midi-Quercy,
- que les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale sont associés à des projets de SCOT ou de PLU et qu'ils peuvent, dans ce cadre, émettre des avis sur ces projets,
- que les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale peuvent être consultés sur des projets et documents dans le cadre de différents codes, notamment le code de l'urbanisme, le code de l'environnement ou le code général des collectivités territoriales, que cette consultation soit rendue obligatoire par les textes en vigueur ou qu'elle résulte de l'initiative volontaire du pétitionnaire ; et que ces établissements publics peuvent, dans ce cadre, émettre des avis sur des projets et documents,
- les dispositions relatives à l'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale,
- l'ensemble des éléments exposés,

Où l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, le comité syndical, décide de :

- **DELEGUER** au bureau du PETR du Pays Midi-Quercy la faculté d'émettre des avis sur les projets de schémas de cohérence territoriale et sur les projets de plans locaux d'urbanisme auxquels le PETR du Pays Midi-Quercy est associé au titre des articles L 132-8, L 132-9 et L 132-11 du code de l'urbanisme
- **DELEGUER** au bureau du PETR du Pays Midi-Quercy la faculté d'émettre des avis sur des projets et documents résultant d'une consultation de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale dans le

cadre du code de l'urbanisme, du code de l'environnement ou du code général des collectivités territoriales, que cette consultation soit rendue obligatoire par les textes en vigueur ou qu'elle résulte de l'initiative volontaire du pétitionnaire

- **DELEGUER** au bureau du PETR du Pays Midi-Quercy la faculté de délivrer, jusqu'au 31 décembre 2016, des dérogations à l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones et secteurs, selon les dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015
- **DELEGUER** au bureau du PETR du Pays Midi-Quercy la faculté de donner, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, des avis sur des dérogations à l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones et secteurs, selon les dispositions des articles L. 142-5 et L. 142-4 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

**POUR COPIE CONFORME**



Le Président

Christian MAFFRE

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE PRÉSIDENT, COMPTE TENU :**

- DE L'ENVOI DÉMATÉRIALISÉ EN PRÉFECTURE, LE 08/07/2016
- DE LA NOTIFICATION D'ACCUSÉ RÉCEPTION N°082-200049690-20160704-2016\_34-DE
- ET DE LA PUBLICATION, LE 08/07/2016

A Nègrepelisse, le 08/07/2016

Le Président



Christian MAFFRE